



Bruxelles, le 27 novembre 2025
(OR. en)

16004/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0132(COD)**

**JAI 1794
ASILE 113
FRONT 294
CODEC 1932**

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

N° doc. préc.: 15251/25

N° doc. Cion: 8635/25 + ADD 1

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"
- Orientation générale

Les délégations trouveront ci-après le texte de compromis de la présidence sur la proposition visée en objet, en vue de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI) des 8 et 9 décembre 2025.

Les passages ajoutés par rapport au texte de la proposition de la Commission figurent en *caractères gras italiques* et les suppressions sont indiquées entre crochets [...]. En ce qui concerne les modifications apportées spécifiquement à l'article 59, paragraphe 8, qui ne figurait pas dans la proposition de la Commission, les ajouts par rapport au texte actuel du règlement (UE) 2024/1348 apparaissent en *caractères gras italiques soulignés*.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen,

vu les avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil¹ [...] institue une procédure commune pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dans l'Union. La Commission a réexaminé les différents éléments du concept de pays tiers sûr, notamment les critères de sécurité, la régularité de la procédure, le critère du lien de connexion et les dispositions relatives au recours effectif. Le réexamen a abouti à la conclusion que l'applicabilité du concept de pays tiers sûr pourrait être améliorée, tout en préservant les garanties juridiques pour les demandeurs et en assurant le respect des droits fondamentaux.
- (2) *Lors de l'application du concept de pays tiers sûr comme motif d'irrecevabilité, le règlement (UE) 2024/1348 exige qu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays. Toutefois, [...] l'existence d'un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sûr n'est pas requise par le droit international des réfugiés, notamment la convention de Genève, ni par le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment la convention européenne des droits de l'homme. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'aucun lien de connexion ne peut être établi entre le demandeur et le pays tiers sûr en question, [...] dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2024/1348 tel que modifié par le présent règlement.*

¹ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

- (3) Les États membres devraient [...] *conserver* la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays tiers. *Tout en tenant pleinement compte des paramètres énoncés dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres devraient pouvoir appliquer le concept de pays tiers sûr sur la base d'un lien de connexion défini conformément à la législation nationale ou aux pratiques nationales, pour autant que celui-ci y soit spécifiquement défini. Le lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers pourrait être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays, lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays, ou lorsque le demandeur a des liens linguistiques, culturels ou d'autres liens similaires avec ce pays.*
- (4) Les États membres devraient également avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr aux demandeurs qui ont transité par le territoire d'un pays tiers avant d'entrer dans l'Union, puisqu'il est raisonnable de penser qu'une personne demandant la protection internationale aurait pu demander une protection dans un pays tiers sûr par lequel elle a transité. Le transit antérieur par un pays tiers sûr établit ainsi un lien objectif entre le demandeur et le pays tiers en question. *Aux fins du présent règlement, le transit par un pays tiers pourrait désigner une situation dans laquelle un demandeur a transité par le territoire d'un pays tiers, ou y a séjourné, sur le trajet vers l'Union, ou dans laquelle le demandeur se trouvait à la frontière ou dans une zone de transit d'un pays tiers, où il a eu la possibilité de demander aux autorités de ce pays une protection effective.*

*(4 bis) En raison de la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers en matière de lutte contre la migration irrégulière vers l'Union, les États membres devraient également avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr sur la base d'un accord juridiquement contraignant ou d'un arrangement non contraignant, indépendamment de leur désignation formelle, conclu par l'Union ou par les États membres avec le pays tiers concerné, pour autant que l'accord ou l'arrangement contienne des dispositions exigeant l'examen du bien-fondé de toute demande de protection effective présentée dans ce pays tiers par les demandeurs soumis à l'accord ou à l'arrangement. Les examens auxquels procèdent les autorités compétentes des pays tiers avec lesquels l'Union ou les États membres ont conclu un accord ou un arrangement pourraient prévoir diverses modalités de traitement des dossiers, telles que des procédures simplifiées, de groupe ou *prima facie*.*

(4 ter) Afin d'assurer une coordination plus étroite à l'échelle de l'Union et de renforcer l'influence et la coopération dans le dialogue avec les pays tiers, le présent règlement devrait permettre aux États membres d'appliquer aux demandeurs le concept de pays tiers sûr en vertu d'accords ou d'arrangements auxquels l'Union, un ou plusieurs de ses États membres ou un ou plusieurs États membres et pays tiers, d'une part, et un pays tiers sûr, d'autre part, sont parties. Par souci d'efficacité et afin d'éviter les incompatibilités, étant donné que l'objet de ces accords peut relever de la compétence partagée de l'Union et des États membres, la Commission et les États membres devraient coopérer étroitement lorsqu'ils concluent des accords relevant du champ d'application du présent règlement, en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres. En particulier, outre la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de celle-ci, la Commission devrait, dans le cadre des négociations d'un accord international avec un pays tiers, tenir dûment compte de tout accord bilatéral ou multilatéral existant entre un État membre et ce pays tiers, et de l'incidence de l'accord négocié par l'Union sur l'accord existant ainsi que sur la coopération et les relations globales qu'entretient l'État membre avec ledit pays tiers dans le domaine de la migration, y compris en ce qui concerne les enjeux politiques et économiques.

- (5) Compte tenu de la situation de vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de la nécessité d'un soutien ciblé, le concept de pays tiers sûr ne devrait s'appliquer à ces mineurs que lorsqu'un lien de connexion ou un transit peut être établi avec le pays tiers en question et que les conditions de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil sont remplies. Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs. ***Les États membres devraient par ailleurs tenir dûment compte du principe de l'unité de la famille lorsqu'ils appliquent le concept de pays tiers sûr.***
- (6) Il est nécessaire d'accroître la transparence au sujet de la conclusion par les États membres d'accords et d'arrangements avec des pays tiers sûrs, ainsi que d'aider les États membres et la Commission à mettre en place une approche globale de la dimension extérieure des migrations et à coordonner leurs efforts à l'égard des pays tiers pour appliquer le concept de pays tiers sûr. Cela permettrait également de vérifier si les accords ou arrangements conclus avec des pays tiers remplissent les conditions fixées par le ***règlement (UE) 2024/1348 tel que modifié par le*** présent règlement. Cela devrait également favoriser une application plus uniforme et plus cohérente du concept de pays tiers sûr dans l'ensemble de l'Union et contribuer au bon fonctionnement global du régime d'asile européen commun. À cette fin, ***lors de la conclusion d'un accord ou arrangement avec un pays tiers, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les autres États membres [...] de ces accords ou [...] arrangements [...] avant leur application provisoire ou leur entrée en vigueur, la date la plus proche étant retenue.***

(6 bis) Afin de veiller à ce que les intérêts légitimes liés à la gestion des frontières extérieures et à ce que la sécurité intérieure des États membres concernés soient suffisamment protégés, lorsqu'un État membre négocie un accord ou un arrangement aux fins du présent règlement avec l'un des pays tiers voisins de l'Union, les États membres qui partagent une frontière commune avec ce pays tiers devraient, en temps utile avant la conclusion de l'accord ou de l'arrangement, être informés de ces négociations, dans le plein respect du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. En outre, afin d'éviter tout non-respect du droit de l'Union et de renforcer encore la transparence en ce qui concerne les accords ou arrangements conclus entre les États membres et des pays tiers, les États membres devraient également pouvoir, sur une base volontaire, tenir la Commission et les autres États membres informés de l'état d'avancement des négociations avec un pays tiers concernant des accords ou arrangements autorisés par le présent règlement, avant que les parties ne parviennent à un accord final, y compris en vue de demander à la Commission d'évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union de l'accord ou arrangement envisagé en cours de négociation.

- (7) Les États membres devraient pouvoir prendre les mesures nécessaires pour parer au risque que les demandeurs auxquels le concept de pays tiers sûr est appliqué prennent la fuite, y compris en restreignant la liberté de circulation conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil² ou en plaçant en rétention le demandeur concerné conformément à l'article 10 de ladite directive, afin d'évaluer la recevabilité des demandes.

² Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/obj>).

(7 bis) Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit que, lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable sur la base du concept de pays tiers sûr, l'autorité responsable de la détermination fournit au demandeur un document informant les autorités du pays tiers que la demande n'a pas été examinée au fond, à la suite de l'application du concept de pays tiers sûr. L'Union et ses États membres pourraient conclure, à l'avenir, des accords ou arrangements autorisés par le présent règlement dans lesquels la communication d'informations aux autorités du pays tiers sur le transfert de demandeurs du territoire des États membres vers ledit pays tiers pourrait être régie par des procédures différentes de la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1348. Par conséquent, lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué à l'égard d'un pays tiers avec lequel l'Union ou un État membre a conclu un tel accord ou arrangement, il devrait être possible d'appliquer une procédure définie dans les dispositions pertinentes de cet accord ou arrangement au lieu de celle établie par le règlement (UE) 2024/1348.

- (8) Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le demandeur ne devrait pas avoir automatiquement le droit de rester sur le territoire d'un État membre aux fins d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de pays tiers sûr. *En outre, il ne devrait pas y avoir de droit automatique de rester sur le territoire d'un État membre lorsqu'un recours est formé contre une décision rejetant une demande comme irrecevable au motif qu'un État membre autre que l'État membre dans lequel le recours est introduit a accordé au demandeur une protection internationale.* Néanmoins, l'exécution de la décision de retour correspondante doit être suspendue pendant le délai dans lequel la personne concernée peut exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, lorsqu'un tel recours est introduit, en cas de risque de violation du principe de non-refoulement.

- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la révision des conditions d'application du concept de pays tiers sûr, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et ne peut l'être qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) [...] Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [...], par lettre du *22 juillet 2025*, [...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent [...] **règlement**.[...]

- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (12) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (13) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2024/1348 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/1348 est modifié comme suit:

- 1) L'article 59 [...] est modifié comme suit:
 - a) ***au paragraphe 5***, le point b) est remplacé par le texte suivant:
"b) une des conditions suivantes est remplie:
 - i) il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays;

- ii) le demandeur a transité par le pays tiers en question *sur le trajet vers l'Union; ou*
 - iii) il existe [...] un accord ou un arrangement *conclu entre l'Union, un ou plusieurs États membres ou un ou plusieurs États membres et des pays tiers, d'une part, et le pays tiers en question, d'autre part*, imposant d'examiner le bien-fondé de [...] **toute** demande [...] de protection effective présentée [...] *dans le pays tiers* par les demandeurs [...] *couverts par* cet accord ou [...] *par* cet arrangement.;"
- b) les [...] **quatre** alinéas suivants sont ajoutés:

[...]

"Lorsque la Commission entame des négociations au nom de l'Union avec un pays tiers en vue de conclure un accord visé au premier alinéa, point b), iii), elle tient compte, au cours des négociations, de tout accord bilatéral ou multilatéral existant entre un État membre et ce pays tiers, y compris de l'incidence potentielle de l'accord de l'Union sur l'accord existant ainsi que sur la coopération qu'entretiennent les États membres avec ledit pays tiers dans le domaine de la migration.

Un accord conclu par l'Union et un pays tiers relevant du champ d'application du premier alinéa, point b), iii), prévaut sur tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu entre des États membres individuels et ce pays tiers, dans la mesure où leurs dispositions sont incompatibles avec celles dudit accord.

Un État membre informe, en temps utile, les États membres concernés des négociations en vue d'un accord ou d'un arrangement visé au premier alinéa, point b), iii), menées avec un pays tiers qui partage une frontière commune avec ces États membres.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres *de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu conformément au premier alinéa, point b), iii), avant [...] son entrée en vigueur ou, lorsqu'un accord ou un arrangement [...] doit être appliqué à titre provisoire, avant le début de son application provisoire. La Commission et les autres États membres sont également informés de toute modification ultérieure de ces accords ou arrangements ou de leur cessation. ";*

c) *au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe:*

"Les États membres n'appliquent pas le paragraphe 5, point b), iii), lorsque le demandeur est un mineur non accompagné. ";

d) au paragraphe 8, le point b), est remplacé par le texte suivant:

"b) *lui fournit un document informant les autorités du pays tiers en question, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée au fond, en raison de l'application du concept de pays tiers sûr, à moins qu'une procédure d'information des autorités du pays tiers différente soit définie dans un accord ou un arrangement conclu entre l'Union ou cet État membre et le pays tiers visé au paragraphe 5, point b), iii).*".

2) À l'article 68, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 1, points a), b), c), d) ou e), ou de l'article 38, paragraphe 2, sauf lorsque le demandeur est un mineur non accompagné soumis à la procédure à la frontière.".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

[...]Par le Conseil
Le président/La présidente